



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-006

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2022-01-14-00001 - Arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2022 modifiant la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise (5 pages)

Page 3

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2022-01-13-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 813000932 (2 pages)

Page 8

29-2022-01-12-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 908079536 (2 pages)

Page 10

29-2022-01-13-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 908399520 (2 pages)

Page 12

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /

29-2022-01-07-00005 - Arrêté du 7 janvier 2022 portant modification de circulation sur le pont Albert Louppe. (2 pages)

Page 14

BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L ENVIRONNEMENT, DE L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) / SERVICE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

29-2022-01-13-00003 - Arrêté complémentaire du 13 janvier 2022 prescrivant un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de Lanorgant et mettant à jour les règles relatives à l'exploitation et à la surveillance du barrage (4 pages)

Page 16

29-2022-01-13-00004 - Arrêté du 13 janvier 2022 portant mise en demeure - Commune de Plouvorn (2 pages)

Page 20

BRETAGNE05_DIRECTION RÉGIONALE DE L ECONOMIE, DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DREETS) /

29-2022-01-06-00004 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère à compter du 1er février 2022 (9 pages)

Page 22

BRETAGNE07_DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) / SERVICE REGIONAL DE L ARCHEOLOGIE

29-2022-01-03-00013 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0002 du 03/01/2022 portant modification de zones) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougonvelin (Finistère) (9 pages)

Page 31

**Arrêté inter-préfectoral n° 2022-008
du 14 janvier 2022 modifiant la composition du conseil de gestion
du Parc naturel marin d'Iroise**

LE PRÉFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;
- VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise modifié par arrêté inter-préfectoral du 04 juin 2018 ;
- VU la proposition de la directrice du centre Bretagne d'IFREMER du 4 novembre 2021 ;
- VU la délibération du bureau syndical du Parc naturel régional d'Armorique du 10 novembre 2021 ;
- VU la désignation de Finistère 360° en date du 17 décembre 2021 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

Arrêtent

Article 1^{er} :

La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat

- a) Le commandant de la zone maritime Atlantique
- b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
(2 représentants)
- c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest
- d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Région Bretagne

- Monsieur Denis PALLUEL, titulaire
- Monsieur Daniel CUEFF, suppléant

b) Département du Finistère

- Monsieur Maël DE CALAN, titulaire
- Monsieur Gilles MOUNIER, suppléant

c) Commune de l'Ile-Molène

- Monsieur Didier DELHALLE, titulaire
- Monsieur Vincent PICHON, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur Fanch QUENOT, titulaire
- Madame Emilie TIERSEN, suppléante

e) Commune d'Ile-de-Sein

- Monsieur Didier FOUQUET, titulaire
- Monsieur François SPINEC, suppléant

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Laurent PERON, suppléant

g) Communauté de communes du pays d'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Michel JOURDEN, suppléant
- Monsieur Jean-Luc MILIN, titulaire
- Madame Annaïg HUELVAN, suppléante

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime

- Monsieur Marc PASQUALINI, titulaire
- Monsieur Henri LE PAPE, suppléant

i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- Madame Annie KERHASCOET, titulaire
- Monsieur Rémi CARPENTIER, suppléant

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Philippe AUDURIER, titulaire
- Monsieur Hugues TUPIN, suppléant

3°) Représentant du syndicat chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique

- **Madame Amélie CARO, titulaire**
- **Monsieur François GUYVARCH, suppléant**

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Yannick CALVEZ, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
 - Monsieur André BERTHOU, suppléant

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Patrice PETILLON, suppléant

- Madame Erell PELLE, titulaire
 - Monsieur Marc LARS, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Aurélien MASSON, titulaire
- Monsieur Erwan QUEMENEUR, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés

- Monsieur Michel DIVERRES, titulaire
- Monsieur Benoît SALAUN, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur Michel INISAN, titulaire
- Monsieur André SERGENT, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur, Yvon TROADEC, titulaire
- Monsieur Pierre JONCOUR, suppléant

h) Finistère 360°

- **Monsieur Jean-Marc PUCHOIS, titulaire**
- **Monsieur Xavier DRUHEN, suppléant**

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Madame Anaïs GUERIN, suppléante

5°) Représentants des organisations d'usagers

a) Fédération française des pêches sportives

- Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire
- Monsieur Thierry LUCAS, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

- Monsieur Pierre COLIN, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, suppléant

d) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Guy ROCHER, titulaire
- Monsieur Eric LE ROY, suppléant

e) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

f) Représentant d'une association locale d'usagers

- Madame Corinne AUDIGANE (fédération maritime de la baie de Douarnenez), titulaire
- Monsieur Claude PERON (Fédération maritime de la baie de Douarnenez), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement

a) Association Bretagne Vivante

- Madame Marie CAPOULADE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7°) Personnalités qualifiées

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- Monsieur Philippe LE BERIGOT

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- **Monsieur Michel BERTIGNAC**

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Frédéric JEAN

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Arnaud GUENA

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Monsieur Rémy MICHEL

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Pierre YESOU

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Didier OLIVRY

i) Office Français de la Biodiversité (OFB)

- Madame Adélie POMADE

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le Préfet Maritime de
l'Atlantique

Original signé

Olivier LEBAS

Le Préfet du Finistère

Original signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 813000932

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 12 janvier 2022 par Madame Anaïs ANDRE en qualité de Enseignante en activités physiques adaptées, pour l'organisme ANDRE dont l'établissement principal est situé 46 rue Sarah Bernhardt 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP 813000932 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13/01/2022

Le directeur départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège :
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 908079536

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 7 janvier 2022 par Monsieur LOUIS LE MARC en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE MARC dont l'établissement principal est situé 55 Rue Pierre Coatpehen 29480 LE RELECQ KERHUON et enregistré sous le N° SAP 908079536 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12/01/2022

Le directeur départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège :
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 908399520

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 12 janvier 2022 par Monsieur Thomas DEUX en qualité de gérant, pour l'organisme TOM PAYSAGES ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 37 hent jacques cartier 29700 PLOMELIN et enregistré sous le N° SAP 908399520 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13/01/2022

Le directeur départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège :
4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2022
PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION SUR LE PONT ALBERT LOUPPE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2019123-0001 du 03 mai 2019 portant interdiction de la circulation des véhicules motorisés sur le pont Albert Louppe ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions inter-départementales des routes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-18 et R.110-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le marché de travaux n°20 DDTM29-01 du 27 avril 2020 de sécurisation du pont Albert Louppe en prévention de la chute de blocs ;

VU la notification du 14 décembre 2020 portant le n° 416 au registre et informant la titularisation du prestataire du marché de travaux n°20 DDTM29-01 du 27 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de maintenance des filets de sécurisation contre des chutes de blocs de béton du pont Albert Louppe démarreront le 10 janvier 2022 pour une durée de 5 jours ;

CONSIDÉRANT la mobilité et variabilité de l'emprise du chantier;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation routière et piétonne sur le pont Albert Louppe;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 10 janvier 2022, et jusqu'au 15 janvier 2022, les piétons devront se conformer à la signalisation des travaux.

ARTICLE 2 : Les cycles, cyclomoteurs et les véhicules de la catégorie L6e et la catégorie L7e autorisés à circuler devront se conformer à la signalisation des travaux et devront circuler dans les conditions telles que la sécurité des autres usagers ne soit pas compromise.

ARTICLE 3 : Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux services de secours et aux forces de l'ordre en intervention d'urgence, aux véhicules et engins de la DIRO ainsi que l'entreprise chargée des travaux (sociétés OuestAcro et Jarnias).

ARTICLE 4 : Une signalisation sera mise en place par la DIR-ouest pour informer les usagers.

ARTICLE 5 : Une signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché, maintenue en permanence en bon état, adaptée à la configuration du chantier et des engins requis, pour informer les usagers des modifications de circulation.

ARTICLE 6 :

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Le directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Le directeur de la sécurité publique du Finistère ;

Le commandant de Gendarmerie départementale du Finistère ;

Le commandant des sapeurs pompiers ;

Les services techniques de Brest Métropole ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Brest, à M. le maire de Le Releccq Kerhuon, à M. le maire de Plougastel. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur site et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 13 JANVIER 2022
PRESCRIVANT UN DIAGNOSTIC SUR LES GARANTIES DE SÛRETÉ DU BARRAGE DE
LANORGANT ET METTANT À JOUR LES RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA
SURVEILLANCE DU BARRAGE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L. 211-1, L.214-1 et suivants et R.214-127 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1972 autorisant la création du plan d'eau et du barrage et fixant les débits de prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2019 portant classement en catégorie C du barrage du plan d'eau de Lanorgant sur la commune de Plouvorn ;

VU le rapport du 9 février 2021 de l'inspection du 14 décembre 2020 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) transmis à la commune de Plouvorn et proposant le projet du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observations de la commune de Plouvorn en réponse à la transmission du rapport d'inspection susvisé ;

VU le rapport du 28 décembre 2021 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant le présent arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT l'absence de dossier d'ouvrage, l'absence de registre de sécurité et l'absence d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage ou la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances et l'absence de réalisation d'une visite technique approfondie entre 2018 et 2020 relevées lors de l'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le manque de connaissances techniques de l'ouvrage (constitution du remblai, capacité de l'évacuateur de crues, cote de retenue normale de projet, ...) de par l'absence de données techniques propres à l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la méconnaissance de la commune de Plouvorn des obligations réglementaires de sécurité applicable à un barrage de classe C (pas de dossier d'ouvrage, pas de document d'organisation, remblais « sauvages », ...)

CONSIDÉRANT les constats du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lors de son inspection du 14 décembre 2020, notamment : l'état dégradé de la couche bitumineuse du parement amont, le remblaiement du parement aval, la méconnaissance des dispositifs de drainage et de leurs comportements et la présence d'une végétation grossière en pied aval et ponctuelle sur le parement amont ;

CONSIDÉRANT que ces constats mettent en doute la fonction d'étanchéité et le comportement hydraulique interne du barrage, cela pouvant affecter le niveau de sûreté actuel du barrage de Lanorgant ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.214-127 du code de l'environnement, en prescrivant la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réalisation d'une visite technique approfondie, l'absence de registre de sécurité et l'absence d'un document décrivant l'organisation ne permet pas la production d'un rapport de surveillance conforme à l'article R.214-122 du code de l'environnement, qu'il y a lieu ainsi de reporter l'échéance de remise de ce rapport à une date compatible avec la réalisation de ces documents ;

CONSIDÉRANT que le manque de connaissances techniques de l'ouvrage de par l'absence de données techniques propres à l'ouvrage et l'absence de visite technique approfondie ne permet pas la mise en place d'un dispositif d'auscultation adapté à l'ouvrage permettant d'en assurer une surveillance efficace ; qu'il y a lieu ainsi de reporter l'échéance de la mise en œuvre des dispositifs d'auscultation à une date compatible à la mise en œuvre des recommandations attendues sur ce sujet dans le diagnostic sur les garanties de sûreté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

La commune de Plouvorn, désignée ci-après « le propriétaire » du barrage de Lanorgant situé au lieu-dit « Lanorgant » sur la commune de Plouvorn, procède, à ses frais et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage.

Ce diagnostic :

- décrira et analysera les éléments techniques listés en annexe du présent arrêté ;
- proposera, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Le propriétaire adresse, avant le 30 juin 2022, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

ARTICLE 2 : MISE À JOUR DES RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DU BARRAGE

- Le délai de la prescription de l'article 2 1° (rapport de surveillance) de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé est remplacé par le délai suivant : « 31 décembre 2022 puis tous les 5 ans » ;
- Le délai de la prescription de l'article 2 3° (mise en œuvre d'un dispositif d'auscultation) de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 susvisé est remplacé par le délai suivant : « 31 décembre 2023 ».

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site

www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la commune de Plouvorn et publié sur le site internet des services de l'État du Finistère (www.finistere.gouv.fr). Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX

Annexe : Éléments techniques à décrire et à analyser lors du diagnostic de sûreté

1. **Type de barrage** : le type de barrage en remblai (barrage homogène ou zoné, section et nature des zones, rôle réel et nécessité ou non de la membrane bitumineuse, dispositif de drainage, ...) est à définir. En l'absence de résultats issus de la recherche de documents d'archives (projet, documents de chantier, documents relevés après travaux, ...), des reconnaissances devront être entreprises dans le cadre du diagnostic (relevés topographiques, reconnaissances géotechniques, inspection caméra du dispositif de drainage et/ou d'auscultation, etc.) ;
2. **Étanchéité amont** : la fonction de la membrane bitumineuse du parement amont (mauvais état actuel) est à définir : étanchéité, protection contre l'érosion externe, Quelle est sa réelle nécessité, vu son état et l'absence de désordres constatés ? Son rôle est-il complémentaire à celle apportée par le remblai et ce dernier serait-il suffisant ? ;
3. **Parement amont** : compte tenu des désordres observés sur la membrane et le remblai sous-jacent (déformations, dus à des glissements et/ou de l'érosion), la protection contre l'érosion externe (batillage) du talus amont dans sa zone de marnage et jusqu'à un niveau des PHE est à définir lors du diagnostic ;
4. **Parement aval** : le diagnostic devra statuer sur la sécurité du barrage avec la présence du remblai supplémentaire. Les caractéristiques de ce remblai sont à éclaircir (hétérogénéité, nature de matériau et compacité). Des mesures pour remédier à d'éventuels problèmes devront être proposées ;
5. **Ouvrages traversants (y/c conduite de vidange)** : une seule canalisation traversante est connue. Une vérification de l'absence d'autres canalisations incluses dans le barrage est à entreprendre. La prolongation de la canalisation de vidange suite au remblaiement aval sont à vérifier et compléter. Le détail du raccordement des canalisations, de leurs natures respectives et de l'enrobage (y/c drainage) sont à détailler ;
6. **Vidange (commande)** : la vidange de fond est un élément de sécurité majeur d'un barrage. Un diagnostic de la manœuvre de la vidange de fond prenant en compte sa localisation sur le parement aval (ie. mise en charge permanente de la conduite dans le remblai) et sa manœuvre via une trappe nécessitant des moyens de levage est à entreprendre. Une estimation de la durée de vidange (y compris en crue) est à effectuer dans le cadre du diagnostic ;
7. **Drainage** : l'existence, les caractéristiques ou l'absence d'un organe ou d'un réseau de drainage devront être établis. Les recherches historiques et le diagnostic devront permettre de définir les caractéristiques des dispositifs de drainage d'origine et de sa transformation au cours du temps (détails du raccordement au drainage de la prolongation de la conduite de vidange). Le débit de fuite est à caractériser ;
8. **Évacuateur de crues** : le fonctionnement de l'évacuateur de crues (diagnostic structurel, fiabilité du fonctionnement, dimensionnement du passage des crues, consignes de manœuvre) seront à analyser. La cote du seuil devra être déterminée par un repérage topographique. Une étude hydrologique sommaire devra être menée pour estimer les apports de la crue (en amont) de projet à faire transiter dans la retenue et par l'EVC (d'une période de retour de T=1000 ans d'après l'arrêté du 6 août 2018 suscitée) ;
9. **"Contournement" du barrage par le cours d'eau** : la capacité à dériver tous les débits de crue de l'ouvrage de séparation du cours d'eau en amont du barrage est à définir. Le risque d'érosion du pied du barrage du fait de la dérivation du cours d'eau est à évaluer tout comme l'accessibilité du talus aval et de son pied pour permettre les inspections visuelles ;
10. **Végétation** : des recommandations sont à formuler quant à la présence d'arbres en pied aval du barrage le long de la dérivation du cours d'eau (risque de développement racinaire vers le plan d'eau conduisant à de l'érosion interne).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2022
PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L.214-1 et suivants, et R.214-122, R.214-123, R.214-124 et R.214-126 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1972 autorisant la création du plan d'eau et du barrage et fixant les débits de prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2019 portant classement en catégorie C du barrage du plan d'eau de Lanorgant sur la commune de Plouvorn et notamment ses articles 2.1 et 2.2 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au maître d'ouvrage par courrier en date du 9 février 2021 conformément à l'article L. 171-6, faisant suite à une inspection sur place le 14 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observations du maître d'ouvrage suite à la transmission du rapport d'inspection susvisé ;

VU le rapport du 28 décembre 2021 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la commune de Plouvorn n'a pas établi de dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

CONSIDÉRANT que la commune de Plouvorn n'a pas rédigé de document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Plouvorn n'a pas effectué de visite technique approfondie du barrage de Lanorgant avant le 1^{er} juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Plouvorn n'a pas établi de registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement à l'article R.214-122 du code de l'environnement et aux articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN DEMEURE N°1/2

La commune de Plouvorn, en tant que maître d'ouvrage du barrage de Lanorgant sur la commune de Plouvorn, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-122 (registre et dossier d'ouvrage) du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MISE EN DEMEURE N°2/2

La commune de Plouvorn, en tant que maître d'ouvrage du barrage de Lanorgant sur la commune de Plouvorn, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1 (VTA) et 2.2 (document d'organisation) de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES DE POLICE

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la commune de Plouvorn et publié sur le site internet des services de l'État du Finistère (www.finistere.gouv.fr). Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère
à compter du 1^{er} février 2022**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur François-Xavier LORRE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Finistère à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 25 juin 2021 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département du Finistère ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 22 novembre 2021, relative à l'affectation des agents de la DDETS du FINISTERE dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle n°1 est : Madame Hélène HERNANDEZ

La responsable de l'unité de contrôle n°2 est : Madame Myriam CROGUENOC

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est : Monsieur Philippe BLOUET

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Finistère

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle N°1

18, rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
2	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
3	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
4	Franck SCUILLER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
5	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
6	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO
7	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
8	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE

Unité de Contrôle N°2

1, Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge des établissements de moins de 50 salariés listés en annexes
9	PoI LE GUILLOU	PoI LE GUILLOU	PoI LE GUILLOU	-
10	Mathieu LE TALLEC	Mathieu LE TALLEC	Mathieu LE TALLEC	-
12	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	-



13	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3	-
		Pol LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 2	Pol LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 2	Pol LE GUILLOU pour les établissements de la liste C de l'annexe 2
14	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD	-
15	Fabrice COUPAYE	Fabrice COUPAYE	Fabrice COUPAYE	-
16	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	-
17	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU	-
18	Sylviane GUENNOC	Marie PINEAU	Marie PINEAU	-

Unité de Contrôle N°3

18, rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90
1, rue des Néréides, 29200 BREST-Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Manon SAVES	Manon SAVES	Manon SAVES
19	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
20	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
21	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
22	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
23	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
24	Laurence GUILLOU	Laurence GUILLOU	Laurence GUILLOU
25	Ghislaine JAFFRE	Ghislaine JAFFRE	Ghislaine JAFFRE

Article 3 : Pouvoirs de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de la présente décision, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC 1 est remplacé par le RUC de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2
- le RUC de l'UC 2 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 3
- le RUC de l'UC 3 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de cette dernière par Madame BLANCHARD directrice adjointe de la DDETS du Finistère.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle titulaires de leur section de contrôle, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMATAIRE 1	INTERIMATAIRE 2	INTERIMATAIRE 3	INTERIMATAIRE 4	INTERIMATAIRE 5
Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Patrice BOUCHER	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO
Pierre ABIVEN	Patrice BOUCHER	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER
Franck SCUILLER	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Patrice BOUCHER	Clothilde LAVERGNE
Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Patrice BOUCHER
Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Clothilde LAVERGNE
Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE	Patrice BOUCHER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Pierre ABIVEN
Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Patrice BOUCHER	Julie MARCADIER	Victor LERAT

Unité de contrôle N°2 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMATAIRE 1	INTERIMATAIRE 2	INTERIMATAIRE 3	INTERIMATAIRE 4	INTERIMATAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU	Fabrice COUPAYE	Mathieu LE TALLEC	Elsa POLARD	Elodie HOSTIN



Fabrice COUPAYE	Mathieu LE TALLEC	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Elsa POLARD	Fabrice COUPAYE	Marie PINEAU	Stephanie BERNICOT
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Mathieu LE TALLEC	Elsa POLARD
Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU	Fabrice COUPAYE
Pol LE GUILLOU	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Fabrice COUPAYE	Mathieu LE TALLEC
Mathieu LE TALLEC	Elsa POLARD	Pol LE GUILLOU	Fabrice COUPAYE	Stephanie BERNICOT	Marie PINEAU
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Mathieu LE TALLEC	Elsa POLARD	Fabrice COUPAYE	Stephanie BERNICOT
Elsa POLARD	Fabrice COUPAYE	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Elodie HOSTIN	Mathieu LE TALLEC

Unité de contrôle N° 3 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Ghislaine JAFFRE	Anne COCHOU	Marc STEPHAN	Laurence GUILLOU
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Manon SAVES
Anne COCHOU	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Manon SAVES	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN
Laurence GUILLOU	Clarisse PIOLINE	Manon SAVES	Marc STEPHAN	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE
Ghislaine JAFFRE	Laurence GUILLOU	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Anne COCHOU
Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Ghislaine JAFFRE	Philippe BLOUET
Manon SAVES	Marc STEPHAN	Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE	Pierrick CHUBERRE	Clarisse PIOLINE
Marc STEPHAN	Manon SAVES	Anne COCHOU	Laurence GUILLOU	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR

Article 6 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de la direction départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 4 de la présente décision.



Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision du 22 novembre 2021, relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Finistère, à compter du 1^{er} février 2022.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Cesson Sévigné, le 6 janvier 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne

signé

Véronique DESCACQ

Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

Listes A et B des communes et Iris de la section 13

SECTEUR SECTION 13 - LISTE A	SECTEUR SECTION 13 – LISTE B
CARANTEC	GOUESNOU
HENVIC	BOHARS
LOCQUENOLE	BREST IRIS N°290190166 - Kervao-Rural Nord
PLEYBER-CHRIST	BREST IRIS N°290190163 - Le Restic
PLOURIN-LES-MORLAIX	
SAINTE-SEVE	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
TAULE	

Liste C de certains établissements de moins de 50 salariés de la section 13

RAISON SOCIALE	SIRET
CERBALLIANCE FINISTERE	45137432600051
SELARL ANESTHESIE ET REANIMATION	44504147800014
SELARL CENTRE CARDIOLOGIQUE DE BRETAGNE OCCIDENTALE - CCBO	44104880800022
SELARL CHIRURGIES ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	48517326400014
SELARL GYNECOLOGIE OBSTRETRIQUE	45139346600029
Entreprise Hubert LE BOS	32678769400032
Entreprise Jean Pierre RUBIR	33159800300035

Entreprise Raphaël BAUMANN	50870916900041
Entreprise Claude CADOUR	32054071900061
Entreprise Laura BRIAND	80953357300014
Entreprise Violaine BELLEC	48772016100040
Entreprise Karine BAGES	80172156400012
Entreprise Maryline PLUCHON	80990274500011
Entreprise Marie GRALL	83338466200015
SELARL PNEUMOLOGIE	45161970400021
CENTRE DE NEPHROLOGIE	63692036500047
SCANNER IRM DIAMORPHOS	44260414600021

Annexe 3 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

Liste A et B des communes et Iris de la section 15

SECTEUR SECTION 15 - LISTE A	SECTEUR SECTION 15 – LISTE B
BREST IRIS N°290190167 - RURAL OUEST	BERRIEN
BREST IRIS N° 290190112 - LA CAVALE BLANCHE OUEST-MESNOS	BOLAZEC
BREST IRIS N° 290190168 - KERANROUX	BOTSORHEL
BREST IRIS N° 290190102 - MAISON BLANCHE- LE PORTZIC	COLLOREC
BREST IRIS N° 290190104 - POULLEDER- KERNABAT	GUERLESQUIN
BREST IRIS N° 290190103 - KERARGAOUYAT-LE CRUGUEL	GUILERS
BREST IRIS N° 290190113 - LA CAVALE BLANCHE EST-KERVALLON	LANNEANOU
BREST IRIS N° 290190165 - LE BERGOT	LOCMARIA-BERRIEN
BREST IRIS N° 290190114 - LANDAIS	PLOUYE
BREST IRIS N° 290190105 - SAINT-PIERRE	SAINT-RENAN
BREST IRIS N° 290190109 - KEROURIEN SUD	SCRIGNAC
BREST IRIS N° 290190129 - QUIZAC	
BREST IRIS N° 290190126 - KERGOAT OUEST	

BREST IRIS N° 290190110 - KEROURIEN-VALY-HIR	
BREST IRIS N° 290190128 - KERHALLET	
BREST IRIS N° 290190131 - BELLEVUE CENTRE	
BREST IRIS N° 290190127 - KERGOAT EST	
LE PONTTHOU	
PLOUEGAT-MOYSAN	
PLOUGONVEN	
PLOUIGNEAU	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2022-0002 du 03/01/2022

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougonvelin (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/12/2021 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougonvelin (Finistère) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plougonvelin, Finistère, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plougonvelin, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougonvelin (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plougonvelin, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 03/01/2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles


Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

vendredi 10 décembre 2021

PLOUGONVELIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2021 : D.163; D.1071;D.1072;D.1073;D.1212;D.1213;D.1214;D.1264;D.1265	992 / 29 190 0001 / PLOUGONVELIN / RUE DU PLATEAU / BERTHEAUME / nécropole / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2021 : D.100;D.102;D.103;D.129	<p data-bbox="1283 277 1995 320">678 / 29 190 0002 / PLOUGONVELIN / BERTHEAUME / BERTHEAUME / atelier de taille / Mésolithique</p> <p data-bbox="1283 480 1928 523">6934 / 29 190 0011 / PLOUGONVELIN / POINTE DE BERTHEAUME / POINTE DE BERTHEAUME / stèle funéraire / Age du fer - Gallo-romain</p>
3	2021 :E.785; E.835	<p data-bbox="1283 676 1883 719">3570 / 29 190 0003 / PLOUGONVELIN / POINTE SAINT-MATHIEU / POINTE SAINT-MATHIEU / occupation / Mésolithique</p>

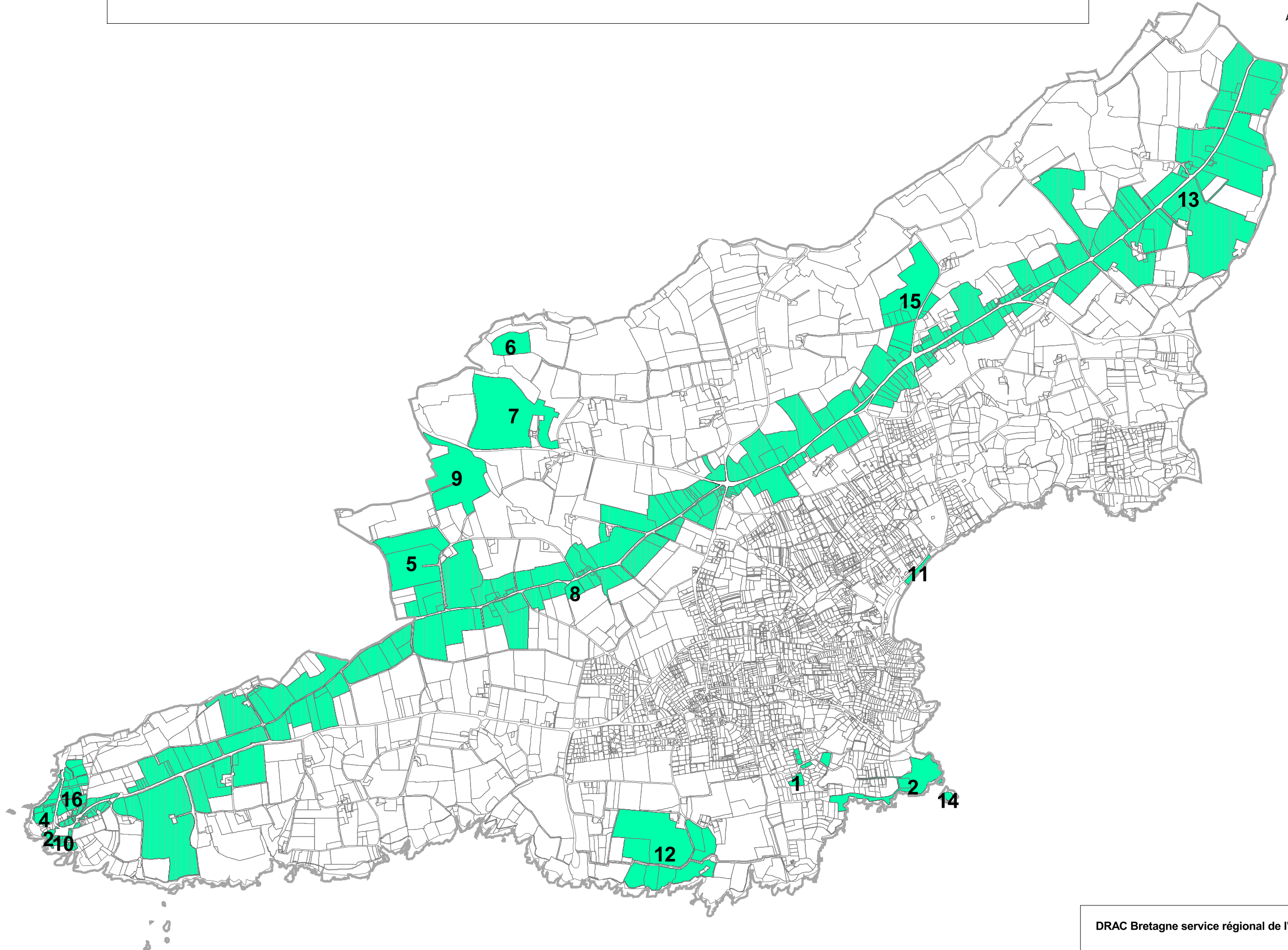
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2021 : E.1080	<p>3571 / 29 190 0004 / PLOUGONVELIN / POINTE SAINT MATHIEU / POINTE SAINT MATHIEU / occupation / Néolithique</p> <hr/> <p>3574 / 29 190 0020 / PLOUGONVELIN / POINTE SAINT MATHIEU / POINTE SAINT MATHIEU / Moyen-âge classique / bâtiment</p>
5	2021 : ZO.94; ZO.96	6903 / 29 190 0007 / PLOUGONVELIN / KERVINY 2 / KERVINY / Age du bronze - Age du fer ? / enclos
6	2021 : ZB.114	6904 / 29 190 0008 / PLOUGONVELIN / ETANG DE KERJEAN / ETANG DE KERJEAN / Epoque indéterminée ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2021 : ZB.187	6905 / 29 190 0009 / PLOUGONVELIN / OUEST DE TREFLEZ / OUEST DE TREFLEZ / Epoque indéterminée ? / enclos
8	2021 : ZK.22	7356 / 29 190 0012 / PLOUGONVELIN / SAINT JEAN / SAINT JEAN / Epoque indéterminée / enclos
9	2021 : ZA.72	11263 / 29 190 0013 / PLOUGONVELIN / KERVINY / KERVINY / motte castrale / Moyen-âge classique
10	2021 : E.1076;E.1077;E.753;E.754;E.755;E.758;E.759;E.760;E.761;E.764;E.765;E.766;E.768;E.769;E.770;E.771	3572 / 29 190 0018 / PLOUGONVELIN / ABBAYE SAINT MATHIEU DE FIN-DE-TERRE / POINTE SAINT-MATHIEU / monastère / enceinte appuyée / Bas moyen-âge - Epoque moderne

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2021 : AE.118	13120 / 29 190 0016 / PLOUGONVELIN / TREZ HIR / TREZ HIR / occupation / Paléolithique ancien
12	2021 : ZL.51;ZL.54;ZL.181;ZL.226à228;ZL.229;ZL.324	18920 / 29 190 0021 / PLOUGONVELIN / POINTE DE CRAEC'H MEUR / POINTE DE CRAEC'H MEUR / occupation / Mésolithique
13	2021 : E.1003-1004;E.1062-1063;E.1075;E.1085;E.1087;E.1090;E.1093-1094;E.682;E.689-690;E.696;E.700;E.705-706;E.708;E.774-775;E.777;E.811-812;E.825;E.841;E.922;à934;E.961;ZA.101;ZA.103;ZA.108;ZA.121-122;ZA.30à37;ZA.40à42;ZA.44;ZA.47à52;ZA.60;ZA.65;ZA.66;ZA.70;ZA.75à81;ZB.161;ZB.162;ZB.80;ZB.81;ZC.108;ZC.109;ZC.151;ZC.153;ZC.167-168;ZC.178-179;ZC.60-61;ZC.63-64;ZC.66-67;ZC.69à73;ZD.101;ZD.106à107;ZD.127;ZD.129;ZD.133;ZD.137;ZD.139;ZD.141;ZD.161-162;ZD.189;ZD.192;ZD.194à198;ZD.38;à47;ZD.51à56;ZD.58;ZD.63;ZD.65;ZD.73à75;ZD.79-80;ZD.82;ZE.100à107;ZE.111;ZE.117;ZE.119;ZE.124à128;ZE.131;ZE.23à29;ZE.31;ZE.33;ZE.35-36;ZE.38;ZE.40;ZE.52-53;ZE.55;ZE.59-60;ZE.74;ZE.98;ZH.10à12;ZH.169;ZH.18;ZH.21;ZH.228-229;ZH.231-232;ZH.239;ZH.24à26;ZH.245;ZH.270-271;ZH.276-277;ZH.291;ZH.314;ZH.316-317;ZH.4;ZH.6-7;ZH.9;ZL.1;ZL.14;ZL.17à.19;ZL.2;ZL.21-22;ZL.237-238;ZL.25à28;ZL.266;ZL.43;ZL.61-62;ZL.81	19832 / 29 190 0023 / PLOUGONVELIN / VOIE KERILIEN/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Ty-Baol à Saint-Mathieu / route / Gallo-romain - Période récente
	2021 : ZL.9;ZL.90à98;ZK.1;ZK.135-136;ZK.172;ZK.186-187;ZK.193;ZK.21;ZK.215;ZK.219;ZK.23;ZK.25-26;ZK.3;ZK.327-328;ZK.347;ZK.348;ZK.35;ZK.350;ZK.351;ZK.355;ZK.37;ZK.4;ZK.40;ZK.41;ZK.42;ZK.431;ZK.432;ZK.439;ZK.44;ZK.442-443;ZK.46;ZN.1;ZN.10;ZN.105-106;ZN.12à14;ZN.157à160;ZN.163;ZN.166-167;ZN.2;ZN.217;ZN.218;ZN.220;ZN.221;ZN.38-39;ZN.41à43;ZN.45;ZN.96;ZO.12;ZO.15;ZO.16;ZO.17;ZO.40-41;ZO.43à45;ZO.47;ZO.50à53;ZO.56;ZO.57;ZO.59à62;ZO.76;ZO.77;ZO.79;ZO.85	19832 / 29 190 0023 / PLOUGONVELIN / VOIE KERILIEN/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Ty-Baol à Saint-Mathieu / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2021 : D.101	24910 / 29 190 0040 / PLOUGONVELIN / FORT DE BERTHEAUME / / château fort / Moyen-âge
15	2021 : ZC.135;ZC.136;ZC.154;ZC.155;ZC.30;ZC.31;ZC.54;ZC.85;ZD.184;ZD.185;ZD.70	3575 / 29 190 0005 / PLOUGONVELIN / KERDONIOU / KERDONIOU / exploitation agricole / Age du fer
16	2021 : E.1064;E.1065;E.1066;E.1067;E.1068;E.1069;E.674;E.676;E.791;E.792;E.793;E.796;E.804;E.805;E.806;E.807;E.808;E.813; E.814;E.815;E.816;E.817;E.838;E.839;E.840;E.956;ZN.208;ZN.209	24597 / 29 190 0026 / PLOUGONVELIN / BOURG SAINT MATHIEU / POINTE SAINT-MATHIEU / bourg / Moyen-âge
		24599 / 29 190 0027 / PLOUGONVELIN / CHATEAU DE CASTEL COZ / POINTE SAINT-MATHIEU / château fort / Moyen-âge

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLOUGONVELIN le 27/11/2021**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie